

FONCTION PUBLIQUE

FICHE 9 - LE DROIT DISCIPLINAIRE

Depuis quelques années, on assiste à une plus grande intervention du juge pénal dans le fonctionnement du secteur public. Ce phénomène peut s'expliquer par plusieurs facteurs : l'inflation et l'instabilité grandissante des normes, l'augmentation des incriminations pénales, la recherche d'une plus grande transparence de l'administration et une amélioration de l'Etat de droit, une modification du comportement des justiciables, une modification du comportement du juge pénal et une plus grande médiatisation des affaires de justice. Ce développement de la mise en cause des agents publics concerne aussi bien les fautes intentionnelles que non-intentionnelles.

I - LA RESPONSABILITE PENALE DES AGENTS PUBLICS POUR FAUTES INTENTIONNELLES

Les infractions intentionnelles qui peuvent être reprochées aux agents publics concernent principalement d'éventuels manquements au devoir de probité : la concussion, la corruption passive et le trafic d'influence commis par des personnes exerçant une fonction publique, la prise illégale d'intérêts, le délit de favoritisme et la soustraction ou le détournement de biens.

Toutefois, d'autres infractions intentionnelles plus variées peuvent également leur être reprochées : l'édiction de mesures destinées à faire échec à l'exécution de la loi, l'exercice de l'autorité publique illégalement prolongée, les atteintes à la liberté individuelle, les discriminations, les atteintes à l'inviolabilité du domicile et les atteintes au secret des correspondances.

A - La concussion

En vertu de l'article 432-10 du code pénal, le fait, par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public, de recevoir, exiger ou ordonner de percevoir à titre de droits ou contributions, impôts ou taxes publics, une somme qu'elle sait ne pas être due, ou excéder ce qui est dû, est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 € d'amende.

Est puni des mêmes peines le fait, par les mêmes personnes, d'accorder sous une forme quelconque et pour quelque motif que ce soit une exonération ou franchise des droits, contributions, impôts ou taxes publics en violation des textes légaux ou réglementaires.

Il est à noter que la concussion est une infraction intentionnelle. Il faut donc que l'agent public local ait agi en pleine connaissance de cause. Cela signifie que si l'agent public a agi par erreur ou incompétence, en étant de bonne foi, il ne peut pas être condamné pour concussion (Cass. crim. 6 mai 1943, bull. crim. n° 33). En revanche, la simple tentative est punissable des mêmes peines (Cass. crim. 18 février 1899, Bull. crim. n° 23 ; Cass. crim. 19 décembre 1904, S. 1905, 1,112).

B - La corruption passive et le trafic d'influence commis par des personnes exerçant une fonction publique

En vertu de l'article 432-11 du code pénal, est puni de dix ans d'emprisonnement et de 150 000 € d'amende le fait, par une personne dépositaire de l'autorité publique, chargée d'une mission de service public, ou investie d'un mandat électif public, de solliciter ou d'agréer, sans droit, à tout moment, directement ou indirectement, des offres, des promesses, des dons, des présents ou des avantages quelconques :

- ✓ soit pour accomplir ou s'abstenir d'accomplir un acte de sa fonction, de sa mission ou de son mandat ou facilité par sa fonction, sa mission ou son mandat ;
- ✓ soit pour abuser de son influence réelle ou supposée en vue de faire obtenir d'une autorité ou d'une administration publique des distinctions, des emplois, des marchés ou toute autre décision favorable.

Exemples : Ainsi, ont été reconnus coupables de corruption :

- ✓ le secrétaire général d'une mairie qui a reçu des ristournes pour continuer à passer des commandes pour les besoins en imprimés des services municipaux (CA Grenoble 17 novembre 1972 : G.P. 1973, 1, somm. p. 155)
- ✓ un fonctionnaire pour avoir accepté du président d'une société des livraisons gratuites de 3 500 litres de fuel pour un usage personnel ainsi que le paiement de travaux de rénovation effectués à son domicile pour un montant de 36 000 francs en échange de renseignements sur les futurs marchés de travaux publics envisagés dans la circonscription ou pour atténuer la rigueur des contrôles dont il avait la responsabilité (Cass. crim. 1^{er} octobre 1984 : Bull. crim., n° 277)
- ✓ un agent de police municipale pour avoir sollicité et reçu, de la part du trésorier d'un club de football, des fonds pour s'abstenir de contrôler la pratique de jeux clandestins (Cass. crim. 6-12-1989 : Jurisdata n° 004709)
- ✓ un chef de secteur autorisant l'absence d'un éboueur cantonnier municipal, en le faisant inscrire comme présent moyennant la somme de 1 500 F par mois pour lui permettre de se livrer à des activités secondaires (CA Aix-en-Provence 5^e ch., 1-05-1989 : Jurisdata n° 43225).

C - La prise illégale d'intérêts

En vertu de l'article 432-12 du code pénal, le fait, par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public ou par une personne investie d'un mandat électif public, de prendre, recevoir ou conserver, directement ou indirectement, un intérêt quelconque dans une entreprise ou dans une opération dont elle a, au moment de l'acte, en tout ou partie, la charge d'assurer la surveillance, l'administration, la liquidation ou le paiement, est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende.

Par ailleurs, il convient d'indiquer qu'en vertu de l'article 432-13 du code pénal, est également puni de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 € d'amende le fait, par une personne ayant été chargée, en tant que fonctionnaire public ou agent ou préposé d'une administration publique, à raison même de sa fonction, soit d'assurer la surveillance ou le contrôle

d'une entreprise privée, soit de conclure des contrats de toute nature avec une entreprise privée, soit d'exprimer son avis sur les opérations effectuées par une entreprise privée, de prendre ou de recevoir une participation par travail, conseil ou capitaux dans l'une de ces entreprises avant l'expiration d'un délai de cinq ans suivant la cessation de cette fonction.

Est punie des mêmes peines toute participation par travail, conseil ou capitaux, dans une entreprise privée qui possède au moins 30 % de capital commun ou a conclu un contrat comportant une exclusivité de droit ou de fait avec l'une des entreprises mentionnées à l'alinéa qui précède.



Au sens de l'article 432-13 du code pénal, est assimilée à une entreprise privée toute entreprise publique exerçant son activité dans un secteur concurrentiel et conformément aux règles du droit privé.



Les dispositions de l'article 432-13 du code pénal sont applicables aux agents des établissements publics, des entreprises nationalisées, des sociétés d'économie mixte dans lesquelles l'Etat ou les collectivités publiques détiennent directement ou indirectement plus de 50 % du capital et des exploitants publics prévus par la loi n° 90-568 du 2 juillet 1990 relative à l'organisation du service public de la poste et des télécommunications. En revanche, l'infraction n'est pas constituée en cas de participation au capital de sociétés cotées en bourse ou lorsque les capitaux sont reçus par dévolution successorale.

[D - Les atteintes à la liberté d'accès et à l'égalité des candidats dans les marchés publics et les délégations de service public : le délit de favoritisme](#)

En vertu de l'article 432-14 du code pénal, est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende le fait, par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public ou investie d'un mandat électif public ou exerçant les fonctions de représentant, administrateur ou agent de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements publics, des sociétés d'économie mixte d'intérêt national chargées d'une mission de service public et des sociétés d'économie mixte locales ou par toute personne agissant pour le compte de l'une de celles susmentionnées, de procurer ou de tenter de procurer à autrui un avantage injustifié par un acte contraire aux dispositions législatives ou réglementaires ayant pour objet de garantir la liberté d'accès et l'égalité des candidats dans les marchés publics et les délégations de service public.

[E - La soustraction et le détournement de biens](#)

En vertu de l'article 432-15 du code pénal, le fait, par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public, un comptable public, un dépositaire public ou l'un de ses subordonnés, de détruire, détourner ou soustraire un acte ou un titre, ou des fonds publics ou privés, ou effets, pièces ou titres en tenant lieu, ou tout autre objet qui lui a été remis en raison de ses fonctions ou de sa mission, est puni de dix ans d'emprisonnement et de 150 000 € d'amende. La tentative de ce délit qui précède est punie des mêmes peines.

En vertu de l'article 432-16 du code pénal, lorsque la destruction, le détournement ou la soustraction par un tiers des biens visés à l'article 432-15 résulte de la négligence d'une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public, d'un comptable public ou d'un dépositaire public, celle-ci est punie d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

Exemple : constitue le délit de soustraction ou de détournement de biens publics

- le fait, pour le directeur de cabinet d'un maire (lui-même poursuivi pour recel), trésorier adjoint de l'antenne locale d'une association, d'ouvrir, à l'insu du président de cette association, un compte bancaire au nom de cette antenne, dénuée de toute personnalité juridique, puis de se faire allouer des subventions par la commune et par le centre communal d'action sociale à l'aide de faux extraits de délibérations (CA Aix-en-Provence 17/06/1999).

Pour les infractions liées aux manquements au devoir de probité, peuvent être prononcées, en vertu de l'article 432-17 du code pénal, à titre complémentaire, les peines suivantes :

- ✓ l'interdiction des droits civils, civiques et de famille, suivant les modalités prévues par l'article 131-26 ;
- ✓ l'interdiction, suivant les modalités prévues par l'article 131-27, d'exercer une fonction publique ou d'exercer l'activité professionnelle ou sociale dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise ;
- ✓ la confiscation, suivant les modalités prévues par l'article 131-21, des sommes ou objets irrégulièrement reçus par l'auteur de l'infraction, à l'exception des objets susceptibles de restitution ;
- ✓ dans le cas prévu par l'article 432-7, l'affichage ou la diffusion de la décision prononcée, dans les conditions prévues par l'article 131-35.

F - Le faux et l'usage de faux

En vertu de l'article 441-1 du code pénal, constitue un faux toute altération frauduleuse de la vérité, de nature à causer un préjudice et accomplie par quelque moyen que ce soit, dans un écrit ou tout autre support d'expression de la pensée, qui a pour objet ou qui peut avoir pour effet d'établir la preuve d'un droit ou d'un fait ayant des conséquences juridiques. Le faux et l'usage de faux sont punis de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende.

En vertu de l'article 441-2 du code pénal, le faux commis dans un document délivré par une administration publique aux fins de constater un droit, une identité ou une qualité ou d'accorder une autorisation, est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende. L'usage du faux est puni des mêmes peines. Les peines sont portées à sept ans d'emprisonnement et à 100 000 euros d'amende lorsque le faux ou l'usage de faux est commis :

- 1° soit par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public agissant dans l'exercice de ses fonctions ;
- 2° soit de manière habituelle ;
- 3° soit dans le dessein de faciliter la commission d'un crime ou de procurer l'impunité à son auteur.

En vertu de l'article 441-4 du code pénal, le faux commis dans une écriture publique ou authentique ou dans un enregistrement ordonné par l'autorité publique est puni de dix ans d'emprisonnement et de 150 000 euros d'amende. L'usage du faux est puni des mêmes peines. Les peines sont

portées à quinze ans de réclusion criminelle et à 225 000 euros d'amende lorsque le faux ou l'usage de faux est commis par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public agissant dans l'exercice de ses fonctions ou de sa mission.



Les délits de faux et d'usage de faux sont souvent connexes aux délits liés au manquement au devoir de probité.

G - L'édiction de mesures destinées à faire échec à l'exécution de la loi

En vertu de l'article 432-1 du code pénal, le fait, par une personne dépositaire de l'autorité publique, agissant dans l'exercice de ses fonctions, de prendre des mesures destinées à faire échec à l'exécution de la loi est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende. L'infraction prévue à l'article 432-1 est punie de dix ans d'emprisonnement et de 150 000 euros d'amende si elle a été suivie d'effet.

H - L'exercice de l'autorité publique illégalement prolongée

En vertu de l'article 432-3 du code pénal, le fait, par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public ou par une personne investie d'un mandat électif public, ayant été officiellement informée de la décision ou de la circonstance mettant fin à ses fonctions, de continuer à les exercer, est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende.

I - Les atteintes à la liberté individuelle

En vertu de l'article 432-4 du code pénal, le fait, par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public, agissant dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ou de sa mission, d'ordonner ou d'accomplir arbitrairement un acte attentatoire à la liberté individuelle est puni de sept ans d'emprisonnement et de 100 000 euros d'amende.

Lorsque l'acte attentatoire consiste en une détention ou une rétention d'une durée de plus de sept jours, la peine est portée à trente ans de réclusion criminelle et à 450 000 euros d'amende.

En vertu de l'article 432-5 du code pénal, le fait, par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public ayant eu connaissance, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ou de sa mission, d'une privation de liberté illégale, de s'abstenir volontairement soit d'y mettre fin si elle en a le pouvoir, soit, dans le cas contraire, de provoquer l'intervention d'une autorité compétente, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende.

J - Les discriminations

En vertu de l'article 225-1 du code pénal, constitue une discrimination toute distinction opérée entre les personnes physiques à raison de leur origine, de leur sexe, de leur situation de famille, de leur grossesse, de leur apparence physique, de leur patronyme, de leur état de santé, de leur handicap, de leurs caractéristiques génétiques, de leurs mœurs, de leur orientation sexuelle, de leur âge, de leurs opinions politiques, de leurs activités syndicales, de leur appartenance ou de leur non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée.

Constitue également une discrimination toute distinction opérée entre les personnes morales à raison de l'origine, du sexe, de la situation de famille, de l'apparence physique, du patronyme, de l'état de santé, du handicap, des caractéristiques génétiques, des mœurs, de l'orientation sexuelle, de l'âge, des opinions politiques, des activités syndicales, de l'appartenance ou de la non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée des membres ou de certains membres de ces personnes morales

En vertu de l'article 432-7 du code pénal, la discrimination définie à l'article 225-1, commise à l'égard d'une personne physique ou morale par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ou de sa mission, est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende lorsqu'elle consiste :

1° à refuser le bénéfice d'un droit accordé par la loi ;

2° à entraver l'exercice normal d'une activité économique quelconque.

K - Les atteintes à l'inviolabilité du domicile

En vertu de l'article 432-8 du code pénal, le fait, par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public, agissant dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ou de sa mission, de s'introduire ou de tenter de s'introduire dans le domicile d'autrui contre le gré de celui-ci hors les cas prévus par la loi est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 € d'amende.

L - Les atteintes au secret des correspondances

En vertu de l'article 432-9 du code pénal, le fait, par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public, agissant dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ou de sa mission, d'ordonner, de commettre ou de faciliter, hors les cas prévus par la loi, le détournement, la suppression ou l'ouverture de correspondances ou la révélation du contenu de ces correspondances, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende.

Est puni des mêmes peines le fait, par une personne visée à l'alinéa précédent ou un agent d'un exploitant de réseaux ouverts au public de communications électroniques ou d'un fournisseur de services de télécommunications, agissant dans l'exercice de ses fonctions, d'ordonner, de commettre ou de faciliter, hors les cas prévus par la loi, l'interception ou le détournement des correspondances émises, transmises ou reçues par la voie des télécommunications, l'utilisation ou la divulgation de leur contenu.

II - LA RESPONSABILITE PENALE DES AGENTS PUBLICS POUR FAUTES NON INTENTIONNELLES

Depuis quelques années maintenant, on assiste à une multiplication des actions pénales à l'encontre des élus locaux sur le fondement d'une faute non intentionnelle pour principalement trois infractions : l'homicide involontaire, les blessures involontaires et la mise en danger d'autrui. Des poursuites sont également engagées en matière d'atteinte à l'environnement, en matière de préservation des cours d'eau, d'atteintes portées à l'eau potable et d'atteintes à l'environnement en matière de gestion des déchets.

A - L'homicide involontaire

En vertu de l'article 221-6 du code pénal, le fait de causer, dans les conditions et selon les distinctions prévues à l'article 121-3, par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou manquement à une obligation de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou le règlement, la mort d'autrui constitue un homicide involontaire puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende. En cas de violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou le règlement, les peines encourues sont portées à cinq ans d'emprisonnement et à 75 000 € d'amende.

Les domaines d'activités concernés par les infractions d'homicide involontaire sont bien évidemment très variés. Cependant, il est possible d'identifier des secteurs présentant plus de risques que d'autres. Il s'agit notamment de la gestion des activités et des équipements sportifs, de la gestion des activités du secteur social et périscolaire, de la gestion des activités de restauration, de l'organisation de manifestations exceptionnelles, de la gestion et de l'entretien de la voirie publique, de la gestion et de l'entretien des bâtiments publics, de l'entretien et l'utilisation des véhicules de service.

Exemples : le délit d'homicide involontaire peut être retenu à l'encontre

- ✓ - du président d'un syndicat intercommunal chargé de l'exploitation d'un plan d'eau, dès lors que l'interdiction de naviguer à moins de trente mètres des berges, édictée par le règlement intérieur du syndicat et matérialisée par des panneaux qui ne comportaient aucune référence à la présence d'un ouvrage électrique, était manifestement insuffisante et inadaptée à la prévention des risques résultant de la présence d'une ligne électrique à haute tension en surplomb d'une zone accessible à la navigation. Il incombait en effet au prévenu d'imposer, notamment aux clubs nautiques agréés par le syndicat, les mesures propres à informer les usagers du danger existant ainsi qu'à empêcher toute navigation dans la zone dangereuse en procédant soit à un marquage approprié, soit à un remblayage partiel, d'ailleurs réalisé depuis l'accident (Cass. crim. 03/12/1997).
- ✓ - d'un maire, suite à l'effondrement d'un plancher ayant provoqué la chute d'un employé municipal, dès lors que l'accident a trouvé sa cause dans l'absence d'étais soutenant le plancher dans un château dont le prévenu ne pouvait ignorer le mauvais état, eu égard à sa vétusté et à la nécessité de procéder à la réfection complète de ce plancher (Aix-en-Provence 05/05 1997).
- ✓ - du maire d'une commune sur le territoire de laquelle se trouve une cascade de glace rudimentairement aménagée par les services communaux, suite à la chute mortelle de jeunes gens ayant entrepris, dans le cadre d'une sortie organisée, l'escalade du site, dès lors que, dans le cadre de l'exercice de ses pouvoirs de police insusceptibles de délégation, il connaissait l'existence d'un précédent accident et, étant lui-même montagnard, la dangerosité du site (CA Chambéry, 05/01/2000).

Face à l'inflation des mises en examen sur le fondement des délits non intentionnels - et plus particulièrement sur le fondement de l'homicide involontaire - une loi du 13 mai 1996 est venue apporter un premier correctif : « *Toutefois, lorsque la loi le prévoit, il y a délit en cas de mise en*

danger délibérée de la personne d'autrui. Il y a également délit, lorsque la loi le prévoit, en cas d'imprudence, de négligence ou de manquement à une obligation de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou les règlements sauf si l'auteur des faits a accompli les diligences normales compte tenu, le cas échéant, de la nature de ses missions ou de ses fonctions, de ses compétences ainsi que du pouvoir et des moyens dont il disposait ».

Les décisions juridictionnelles rendues postérieurement à cette modification législative n'ont pas traduit l'assouplissement souhaité par le législateur (Toulouse, 3^e ch., 29 janvier 1998 ; Cass. crim., 9 novembre 1998, DA. 1999, n° 269). En conséquence, un second correctif a été apporté avec la loi dite Fauchon du 10 juillet 2000 qui complète l'article L.121-3 du code pénal relatif à la définition de l'élément intellectuel ou moral de l'infraction par un quatrième alinéa, exigeant désormais une « faute caractérisée » en cas de lien de causalité indirecte entre la faute et le dommage. Cette disposition a pu être analysée « *comme une loi moins sévère, rétroactivement applicable aux infractions non encore définitivement jugées* », ce que la Cour de cassation a confirmé (Cass. crim., 5 septembre 2000, Bull. crim. 2000, n° 262, p. 711 ; Cass. crim., 12 septembre 2000, Bull. crim. 2000, n° 268, p. 791). Désormais, lorsqu'une personne physique aura causé indirectement un dommage, sa responsabilité pénale ne pourra être engagée, sauf si elle a commis une « *violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement* », ou commis une « *faute caractérisée et qui exposait autrui à un risque d'une particulière gravité qu'elle ne pouvait ignorer* » ; seule sa responsabilité civile pourra être retenue. Il s'agit là d'un profond changement, qui traduit l'abandon de la théorie de l'unité des fautes civiles et pénales retenue par la Cour de cassation depuis 1912 (Cass. crim., 18 décembre 1912, Gaz. Pal. 1913, 1, p. 107). Cet assouplissement a donc été accompagné d'une modification des dispositions du code de procédure pénale dont l'article 4-1 dispose désormais que « *l'absence de faute pénale non intentionnelle au sens de l'article 121-3 du code pénal ne fait pas obstacle à l'exercice d'une action devant les juridictions civiles afin d'obtenir la réparation d'un dommage sur le fondement de l'article 1383 du code civil si l'existence de la faute civile prévue par cet article est établie ou en application de l'article L. 452-1 du code de la Sécurité sociale si l'existence de la faute inexcusable prévue par cet article est établie* ». Il y a donc, aujourd'hui, indépendance entre faute civile et faute pénale. Les décisions rendues à la suite de la loi du 10 juillet 2000 ont incontestablement joué dans un sens plus restrictif quant à l'engagement de la responsabilité des élus.

B - Les blessures involontaires

En vertu de l'article 222-19 du code pénal, le fait de causer à autrui, dans les conditions et selon les distinctions prévues à l'article 121-3, par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou manquement à une obligation de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou le règlement, une incapacité totale de travail pendant plus de trois mois, est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 € d'amende. En cas de violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou le règlement, les peines encourues sont portées à trois ans d'emprisonnement et à 45 000 € d'amende.



Il convient de préciser que le régime juridique applicable à l'homicide involontaire est applicable aux blessures involontaires.

C - La mise en danger d'autrui

En vertu de l'article 223-1 du code pénal, le fait d'exposer directement autrui à un risque immédiat de mort ou de blessure de nature à entraîner une mutilation ou une infirmité permanente par la violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou le règlement est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

La plupart des domaines d'intervention des collectivités locales peuvent être concernés par l'infraction de mise en danger d'autrui dès lors qu'il existe, dans ce secteur, une réglementation spécifique en matière de sécurité. On peut cependant penser qu'il existe des activités plus exposées que d'autres. Il s'agit des activités à destination du public. On peut ainsi envisager qu'un élu local en charge des transports scolaires puisse être poursuivi pour mise en danger d'autrui dès lors qu'il ferait circuler les cars de ramassage scolaire en surnombre de passagers de façon systématique et qu'il en a été avisé par les différents chauffeurs. Pourrait être poursuivi pour mise en danger d'autrui l'exécutif d'une collectivité locale qui ferait travailler les agents de cette dernière avec un matériel ne répondant pas aux normes de sécurité. Cet élu local pourrait être aussi poursuivi pour avoir privé délibérément de protection collective et individuelle des agents de la collectivité travaillant en hauteur.

D - Les infractions visant à poursuivre les atteintes à l'environnement en matière de préservation des cours d'eau

Afin d'assurer une meilleure préservation des cours d'eau, le législateur s'est engagé dans une pénalisation importante de ce secteur à travers différentes dispositions qui figuraient dans la loi du 3 janvier 1992 sur l'eau ou dans le code rural. Elles ont été codifiées dans le code de l'environnement. L'article L 216-6 dudit code permet de sanctionner *"le fait de jeter, déverser ou laisser s'écouler dans les eaux superficielles, souterraines ou les eaux de la mer dans la limite des eaux territoriales, directement ou indirectement, une ou des substances quelconques dont l'action ou les réactions ont, même provisoirement, entraîné des effets nuisibles sur la santé ou des dommages à la flore ou à la faune"* et *"le fait de jeter ou abandonner des déchets en quantité importante dans les eaux superficielles ou souterraines ou dans les eaux de la mer dans la limite des eaux territoriales, sur les plages ou sur les rivages de la mer"*.

L'article L. 216-8 du code de l'environnement vise le fait d'avoir, sans autorisation requise pour un acte, une opération, une installation ou un ouvrage, commis cet acte, conduit ou effectué cette opération, exploité cette installation ou cet ouvrage, ou participé à la mise en place d'une telle installation ou d'un tel ouvrage. L'article L. 216-10 réprime l'exploitation d'une installation, d'un ouvrage ou la réalisation de travaux en violation d'une mesure de mise hors service, de retrait ou de suspension d'une autorisation ou de suppression d'une installation ou d'une mesure d'interdiction. Enfin, l'article L. 432-2 du code de l'environnement réprime le déversement de rejets ou de produits portant atteinte, ou susceptibles de porter atteinte, à la conservation ou à la reproduction du poisson.

Les sanctions encourues par l'élu local en matière de pollution de l'eau vont dépendre du fondement juridique sur lequel les poursuites ont été engagées. L'élu local reconnu coupable du délit de l'article L. 232-2 du code de l'environnement encourt un emprisonnement de deux ans et une amende de 18 000 €. En outre, la publication d'un extrait du jugement, aux frais du condamné dans deux journaux au plus, peut être ordonnée. Enfin, l'article L. 432-4 du code de l'environnement prévoit qu'en cas de condamnation sur le fondement de l'article L. 432-2, le tribunal peut fixer les mesures à prendre pour faire cesser l'infraction ou en éviter la récurrence et le délai dans lequel ces mesures devront être exécutées ainsi qu'une astreinte. L'élu local reconnu coupable du délit de l'article L. 216-6 du code de l'environnement est puni de deux ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende. Le tribunal peut également imposer au condamné de procéder à la restauration du milieu aquatique. L'élu local reconnu coupable du délit de l'article 216-8 encourt une peine d'emprisonnement de deux ans et 18 000 € d'amende qui, en cas de récurrence, est portée à 150 000 €. L'infraction à l'article L. 216-10 est punie de deux ans d'emprisonnement et de 150 000 € d'amende.

E - Les infractions visant à poursuivre les atteintes portées à l'eau potable

En matière de gestion de l'eau potable, l'élu local peut être pénalement poursuivi pour différentes hypothèses : non-respect des périmètres de protection (article L. 1324-3 du code de la santé publique), mauvaise conservation des ouvrages (article L. 1324-4 du code de la santé publique) et absence de potabilité de l'eau (article L. 1324-3 du code de la santé publique).

En cas de non-respect des périmètres de protection, l'élu local encourt une peine d'emprisonnement d'un an et une amende de 4 500 €. En cas de mauvaise conservation des ouvrages, il encourt une peine de trois ans et de 45 000 € d'amende. Enfin, en cas de distribution d'eau impropre à la consommation, il est passible d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 4 500 €.

F - Les infractions visant à poursuivre les atteintes à l'environnement en matière de gestion des déchets

Sur ce point, l'élu local peut être poursuivi sur le fondement de l'article 24 de la loi du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux devenu l'article L. 541-46 du code de l'environnement. Cet article mentionne douze cas d'infractions différentes, allant du refus de communiquer des informations à l'élimination des déchets sans être titulaire de l'agrément. L'élu local peut également voir sa responsabilité pénale mise en cause sur le fondement des articles 18 à 20 de la loi du 19 juillet 1976 sur les installations classées désormais les articles L. 514-9 et suivants du code de l'environnement. Ces articles viennent notamment sanctionner l'exploitation d'une installation classée sans autorisation ou faisant l'objet d'un arrêté de fermeture. Il est également possible qu'un élu local soit poursuivi sur le fondement de l'article 322-5 du code pénal réprimant la destruction ou la dégradation d'un bien appartenant à autrui dès lors que cette destruction résulte de la mauvaise gestion d'une décharge municipale ou d'une usine d'incinération.

L'élu local reconnu coupable du délit prévu à l'article L 541-46 du code de l'environnement encourt deux ans de prison et 75 000 € d'amende. L'élu local reconnu coupable des délits mentionnés aux articles L. 514-9 et suivants encourt une peine d'un an d'emprisonnement et une amende de 75 000 € en cas d'exploitation sans autorisation d'une installation classée. Il encourt deux ans d'emprisonnement et 150 000 € d'amende en cas d'exploitation d'une installation en infraction à une mesure de fermeture, de suppression ou de suspension.